

Rapport n°2 :

**Délégation de pouvoir du Conseil d'administration
à l'administrateur provisoire**

Rapporteur (s) :	Dominique GREVEY – Administrateur provisoire
Service – personnel référent	Emmanuel PARIS – Responsable des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	16 septembre 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

I. Contexte

Dans le cadre de la fiabilisation de l'action d'UBFC, notamment au travers des contrats de recherche (ISITE-BFC, H2020, ANR,...), nous souhaitons soumettre à votre approbation une délégation de pouvoir qui faciliterait l'instruction et la gestion quotidienne des dossiers.

En effet, il n'existe à ce jour plus de délégation de pouvoir du conseil d'administration d'UBFC vers la présidence de l'établissement (**1**).

Il s'agit ici de mettre en œuvre une possibilité ouverte par nos statuts (**2**) et déjà mise en œuvre (**1**). La proposition est construite par ailleurs sur les bases de cette précédente délégation.

Elle vise à :

- Permettre la mise en signature de toutes les conventions, à l'exception des conventions portant subventions et des conventions portant un intérêt stratégique pour l'établissement (contrat de site, accord de consortium de projets structurants..) ;
- Permettre l'action dans toute la matière juridictionnelle et principalement en matière d'arbitrage qui est de plus en plus souvent mis en avant dans les partenariats internationaux (de recherche ou inter-établissements) ;
- Faciliter l'exécution des conventions sans pour autant toucher à l'équilibre de celles-ci ;

- Faciliter l'exécution du budget né de ces conventions, sans pour autant augmenter les dépenses.

La présidence de l'établissement, ici l'administrateur provisoire, rendra évidemment compte devant vous des décisions qu'il prendra au regard de cette délégation (3).

Elle est habilitée par les textes à recevoir cette délégation puisque la fonction d'administrateur provisoire couvre l'intégralité de celle de président d'établissement (4 et 5).

Nos statuts permettent une délégation de pouvoir plus large, mais ces domaines ne présentent pas les caractéristiques propres à faire naître un impératif de rapidité qui par nature ne se marie pas avec les échéances institutionnelles de l'établissement.

Ces domaines sont les acquisitions, aliénations, échanges, baux et locations d'immeubles, l'aliénation des biens mobiliers et l'acceptation des dons et legs.

II. Étendue de la délégation de pouvoir

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir déléguer à l'administrateur provisoire d'UBFC jusqu'au terme de ses fonctions (4 et 5), le pouvoir de signer :

- les conventions pourvu qu'elles ne portent ni sur le versement d'une subvention, ni engagement stratégique pour l'établissement ;
- de mener les actions en justice, des transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution des contrats avec des organismes étrangers ;
- de prendre les décisions modificatives du budget : qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement et qui ont pour objet

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la proposition de délégation de pouvoir.

(1) cf. Délibération 2016.CA.08 portant délégations du conseil d'administration au président d'UBFC visant l'élection de M. Chaillet à la présidence d'UBFC

(2) Article 12 al. 4 des statuts UBFC – Le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs au titre des points 11°, 12°, 13°, 16° et 17° qui précèdent. Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives du budget : 1° Qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou

des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ; 2° Qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

(3) Article 12 al. 5 des mêmes statuts : Le président rend compte, au moins deux fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations

(4) Décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat

(5) Arrêté du Recteur de la Région Académique de Bourgogne - Franche-Comté daté du 23 juillet 2020 portant nomination du professeur Dominique GREVEY au poste d'administrateur provisoire d'UBFC